

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 8 juin 2018

Direction départementale
des territoires

Service

Environnement et risques

NOTE DE PRESENTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Consultation du public du 11 juin au 2 juillet 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) sur le département de la Haute-Saône

1) UNE ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

L'Ouette d'Égypte est un oiseau principalement herbivore de la famille des anatidés. Il est originaire d'Afrique du Nord. C'est un gros oiseau dont l'apparence se situe entre le canard et l'oie.

Elle est interdite d'introduction dans le milieu naturel en France (arrêté du 30 juillet 2010). Elle présente toutes les caractéristiques d'adaptabilité, de prolificité pour être reconnue comme espèce exotique envahissante.

Son expansion géographique a pour origine des introductions volontaires ou involontaires répétées dans plusieurs pays européens. Elles ont conduit à l'installation relativement récente de populations revenues à l'état sauvage.

L'Ouette d'Égypte connaît très peu, en Europe, de prédateur susceptible de réguler sa croissance, en dehors de l'homme (et du Renard roux éventuellement).

Les premières régulations d'Ouette d'Égypte ont commencé en France en 2006, essentiellement en Lorraine et en Alsace.

2) DES IMPACTS POTENTIELS SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

Le principal impact, documenté en Europe à diverses densités d'Ouette d'Égypte, est économique et agricole (prairies à 95 %, céréales en germination à 5%).

Elle peut être porteuse du virus H5N1. De fortes concentrations d'Ouette d'Égypte peuvent donc constituer des foyers vecteurs de la grippe aviaire aux élevages Hauts-Saônois.

Des impacts au milieu naturel et aux autres espèces protégées sont possibles. Cette hypothèse se base sur des observations en présence de forte population de Bernache du Canada, autre anatidé exotique et envahissant, au comportement et à la dynamique semblables.

Quelques rares cas de croisement d'Ouette d'Égypte ont été reportés, avec l'Oie cendrée ou le Tadorne de casarca.

.../ ...

3) CONTEXTE HAUT-SAONNOIS

Les conditions d'accueil de l'Ouette d'Egypte sont très favorables dans notre département (eau douce, prairies fertilisées notamment).

L'Ouette d'Egypte est généralement perçue comme un très bel oiseau. Son potentiel invasif et générateur de dégâts est encore peu connu.

Avec les effectifs d'Ouette d'Egypte actuels, aucun impact n'est encore avéré en Haute-Saône. Elle est présente et fait l'objet de mesures de régulation depuis 2013.

La régulation a été autorisée en 2013 pour les seuls agents de l'ONCFS.

Elle a été étendue en 2014 et 2015 aux lieutenants de louveterie ; puis en 2016 aux gardes chasse particuliers et aux titulaires de permis de chasser volontaires, après formation.

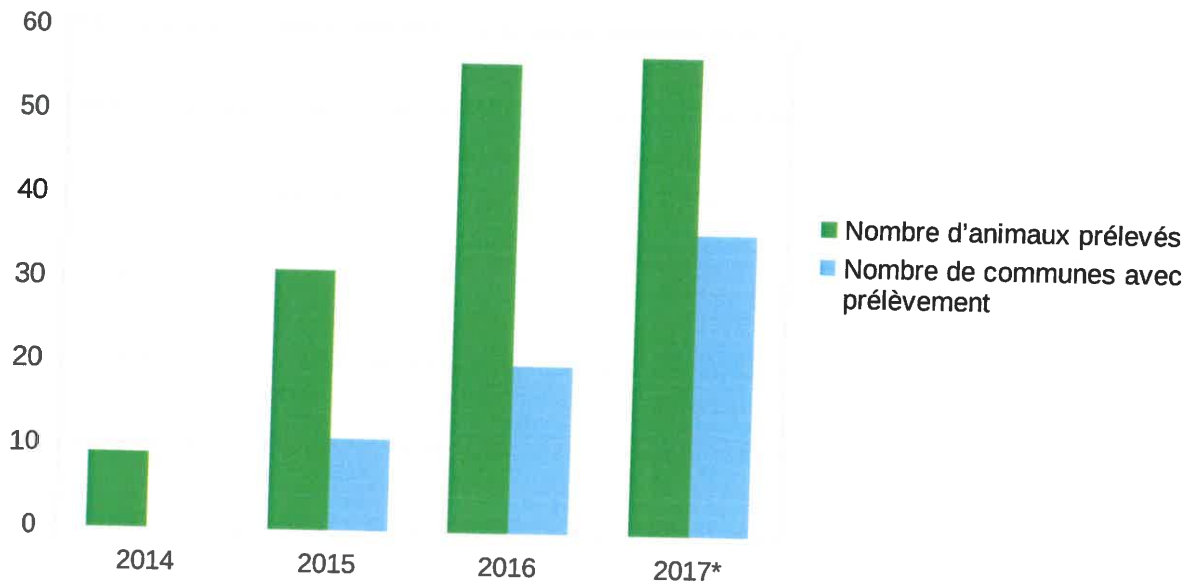
En 2017, il a été décidé en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'étendre à nouveau les modalités de tir, et d'intégrer les chasseurs volontaires.

Le risque de confusion de l'Ouette d'Egypte avec d'autres espèces est quasi nul. Les espèces les plus proches, le Tadorne de Casarca et le Tadorne de Belon sont nettement différentes, en vol ou à terre.

4) RECONDUCTION DES MESURES DE REGULATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2017-10-10-017 du 10 octobre 2017

Les mesures de régulation sont reconduites faute d'avoir pu apprécier pleinement leur efficacité (des comptes-rendus de tir sont encore attendus pour un bilan complet à l'automne). Le bilan provisoire pour l'année 2017, mis en perspective des années précédentes, est le suivant :

Prélèvement d'Ouette d'Egypte en Haute-Saône



nota : les communes de prélèvements n'étaient pas renseignées en 2014

.../...

- Les périodes et mesures reconduites sont :

- * Eté, après fauches : 15 juillet - 20 août autorisation de tir de l'Ouette d'Egypte par les gardes particuliers, les lieutenants de Louveterie et les agents de l'ONCFS.
- * Période de chasse au gibier d'eau : du 21/8/2018 au 31/1/2019 autorisation de tir de l'Ouette d'Egypte par les chasseurs inscrits, les gardes particuliers, les lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.
- * du 1er mars au 30 avril (période privilégiée de nidification de l'Ouette) : tir de l'Ouette d'Egypte par les seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.
- * Les tireurs rendent compte à la DDT de leurs prélèvements et observations.
- * La liste des chasseurs volontaires en 2018 est reconduite, et la liste des gardes particuliers en activité actualisée. (La réglementation exige une liste nominative).

5) OBJECTIFS DU PROJET DE DÉCISION

Ce projet vise à endiguer la progression de cet oiseau avant qu'il ne génère des dégâts agricoles dans le département de la Haute Saône, tout en maîtrisant le dérangement aux autres espèces, en particulier en période de reproduction.

Il vise également à évaluer l'efficacité de la décision et décider de l'éventuelle évolution des modalités de régulations de l'Ouette d'Egypte.

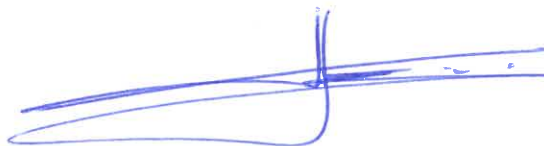
6) MODALITES DE CONSULTATIONS RETENUES

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Haute Saône.

Les observations du public peuvent être recueillies pendant 21 jours du **11 juin 2018 au 2 juillet 2018**

- par voie électronique, par courriel : ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER